



**REGLEMENT**

**SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Annexe n° 2 : Redevance Assainissement Non Collectif**

Communauté de Communes de la Dombes  
100 Avenue Foch  
01400 Châtillon-sur-Chalaronne

## Sommaire

---

Article 1 - Objet de l'annexe.....	3
Article 2 – La redevance d'assainissement non collectif.....	3
Article 3 - Mode de recouvrement.....	3
Article 4 - Majoration de la redevance en cas d'impayé.....	4
Article 5 - Majoration en cas de non mise en conformité.....	4

## Article 1 - Objet de l'annexe

---

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 9 mars 2017, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de la Dombes est financé par une taxe forfaitaire annuelle.

La présente annexe au règlement du SPANC fixe les conditions d'établissement et de prélèvement de cette redevance.

Ce document pourra être réactualisé annuellement par délibération du Conseil communautaire en fonction des évolutions et besoins du service.

## Article 2 – La redevance d'assainissement non collectif

---

### 2.1 – Prestations couvertes par cette redevance

Comme le précise l'article R.2224-19-5 du CGCT, la redevance d'assainissement non collectif « comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations ». Elle permet donc de couvrir les coûts des différents contrôles des installations existantes.

Cette redevance n'englobe par conséquent pas le coût des diagnostics réalisés en cas de vente d'un immeuble, ni le coût des contrôles de conception / réalisation pour les constructions neuves. Ces prestations là font l'objet d'une tarification spécifique (cf. annexe 3 : Autres dispositions financières).

### 2.2 – Montant de la redevance

Conformément à l'article R.2224-19-5 du CGCT, le montant de la redevance d'assainissement non collectif est forfaitaire et sans rapport avec le niveau de consommation d'eau.

Par délibération du 9 mars 2017, le Conseil Communautaire a fixé le montant de cette redevance à **24 € par an et par usager raccordé à une installation d'assainissement non collectif**.

Ce tarif pourra être actualisé et l'annexe modifiée par décision du Conseil communautaire.

## Article 3 - Mode de recouvrement

---

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, qui coïncide avec l'usager du dispositif d'assainissement. La redevance est donc payée aussi bien par le propriétaire occupant que par le locataire.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable. Le montant de celle-ci est donc porté sur la facture d'eau potable. Elle est payable au même titre que celle-ci, c'est-à-dire deux fois par an (deux fois 12 € par an).

#### **Article 4 - Majoration de la redevance en cas d'impayé**

---

Conformément à l'article R.2224-19-9 du CGCT, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

#### **Article 5 - Majoration en cas de non mise en conformité**

---

Comme le précise le règlement du SPANC, en cas de vente d'un immeuble, le nouveau propriétaire doit se mettre en conformité dans un délai de un an, si l'installation a été jugée non conforme lors de son plus récent contrôle.

Si le nouveau propriétaire ne s'est pas mis en conformité dans ce délai de un an à compter de la vente, et qu'aucuns travaux ne sont programmés, le montant de la redevance sera majoré de 100% jusqu'à ce que la mise en conformité ait été réalisée.

<b>Approuvé par le Conseil communautaire</b>	<b>Délibération n°2017-131</b>
	<b>En date du 09 mars 2017</b>
<b>Reçu à la Préfecture de l'Ain</b>	<b>Le 21 mars 2017</b>

**Châtillon-sur-Chalaronne, le 21 mars 2017**